



RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT

LE RÉGIME FORESTIER QUÉBÉCOIS EST EN CONSTANTE ÉVOLUTION. LE GOUVERNEMENT S'EFFORCE D'ADAPTER SES MODES DE GESTION AUX RÉALITÉS NOUVELLES ET AUX BESOINS SANS CESSER CROISSANTS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET RÉGIONALES. LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER INSTAURE UNE NOUVELLE FAÇON DE FAIRE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FORESTIÈRE ET DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT DÉCOULANT DE CETTE PLANIFICATION. AINSI, À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2013, LA RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT SERA SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. SOUS L'ACTUEL RÉGIME DE LA LOI SUR LES FORÊTS, CES RESPONSABILITÉS RELÈVENT PLUTÔT DES BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'AMÉNAGEMENT ET D'APPROVISIONNEMENT FORESTIER OU DE CONTRAT D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.

CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

→ À partir du 1^{er} avril 2013, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pourra réaliser les activités d'aménagement planifiées ou les confier à des entreprises d'aménagement telles que des groupements forestiers, des coopératives forestières ou des firmes de consultants. Le Ministère pourra aussi confier certaines activités, comme la récolte et la construction d'infrastructures routières en forêt, à un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement. Les exécutants doivent, dans tous les cas, détenir une certification reconnue par le Ministère ou être en voie de l'obtenir.

Précisons que les activités d'aménagement dont il s'agit comprennent la récolte de bois, la voirie forestière, les travaux sylvicoles non commerciaux, le mesurage et les activités de suivi et de contrôle.





RÉCOLTE DE BOIS VENDUS SUR LE MARCHÉ LIBRE

Les opérations relatives à la vente de bois sont réalisées par le Bureau de mise en marché des bois. La récolte de ces bois fait par l'acheteur, doit respecter tant les paramètres du devis d'intervention que ceux de la prescription sylvicole élaborée par le Ministère. Le devis fournit des précisions notamment quant à la localisation et à la description des travaux à réaliser, à la construction des infrastructures de voirie forestière, au calendrier de réalisation des activités et aux mesures d'harmonisation à respecter. Le Secteur des opérations régionales du Ministère est responsable du contrôle des activités réalisées en vue de la récolte des bois vendus sur le marché libre, de la remise en production des superficies concernées ainsi que des activités de suivi.

Le Secteur des opérations régionales du MRNF a pour mission d'assurer la conservation des ressources naturelles et du territoire et de favoriser la création de richesses par leur mise en valeur, dans une approche de développement durable, en partenariat avec les communautés régionales. Ce secteur comprend 10 directions générales en région et des unités centrales qui assurent la coordination et le soutien aux opérations régionales dans les domaines de l'énergie, de la faune, des forêts, des mines et du territoire.

À partir du 1^{er} avril 2013, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pourra réaliser les activités d'aménagement planifiées ou les confier à des entreprises d'aménagement telles que des groupements forestiers, des coopératives forestières ou des firmes de consultants.

RÉCOLTE DE BOIS ASSOCIÉE À UNE GARANTIE

Le ministre confie la récolte au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lorsque ce dernier signifie son intérêt à la réaliser. L'autorisation de récolter est concrétisée par la signature d'une entente de récolte entre le Ministère et le bénéficiaire. Cette entente indique les secteurs d'intervention et les activités à réaliser, fixe les conditions de réalisation et précise les autres engagements que doivent respecter les bénéficiaires. Elle détermine également les sanctions et les pénalités applicables, en cas de non-respect des engagements. Lors de la réalisation des travaux de récolte, le bénéficiaire doit respecter la prescription sylvicole, élaborée par le Ministère, et les mesures d'harmonisation inscrites dans le Plan d'aménagement forestier intégré.

Si plusieurs bénéficiaires manifestent de l'intérêt pour effectuer la récolte de bois issus d'un même secteur d'intervention, ils doivent alors déterminer parmi eux qui sera signataire de l'entente avec le MRNF et responsable des opérations de récolte. Les dispositions convenues entre bénéficiaires sont ensuite inscrites dans une convention d'intégration incluant les modalités d'intégration des opérations de récolte.

Le ministre peut refuser de conclure une entente de récolte avec un bénéficiaire qui n'a pas respecté les conditions d'un plan d'aménagement forestier intégré ou d'une entente de récolte antérieure, les normes applicables à ses propres activités d'aménagement forestier ou toute autre obligation imposée.

Le Ministère pourra aussi confier certaines activités, comme la récolte et la construction d'infrastructures routières en forêt, à un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.

RÉALISATION DES TRAVAUX SYLVICOLES NON COMMERCIAUX

À partir du 1^{er} avril 2013, le Ministère sera responsable de la réalisation des travaux sylvicoles. Il peut toutefois en confier la réalisation à des entreprises d'aménagement.

La Loi précise que les services des entreprises d'aménagement pour la réalisation des travaux sylvicoles sont obtenus conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics. Elle stipule que, dans la majorité des situations, les contrats doivent être octroyés par appel d'offres. Les soumissionnaires doivent posséder l'expertise forestière requise pour être admissibles et détenir une certification reconnue ou être en voie de l'obtenir.

Cependant, l'application de ces dispositions a soulevé des inquiétudes quant à la détérioration des conditions de vie des travailleurs forestiers. En plus de considérer cette préoccupation, la recherche de solutions est guidée par la volonté de maintenir une expertise régionale au sein des entreprises d'aménagement, de favoriser une saine concurrence entre elles et de contribuer à la valorisation et la rétention de la main-d'œuvre.





Ainsi, à compter de 2013, une portion des travaux non commerciaux pourrait être confiée aux entreprises d'aménagement par l'entremise d'ententes de gré à gré pour une durée de un à cinq ans. Le renouvellement des ententes est, bien entendu, conditionnel à une évaluation positive de la performance des entreprises. La Loi permet aussi de conclure une entente de délégation avec notamment Rexforêt, afin de confier un mandat de gestion des ententes pour la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux.

La certification exigée de la part des bénéficiaires et des entreprises [...] aura une répercussion positive sur la qualité des travaux réalisés et le respect des lois et des règlements.

BÉNÉFICES SOUHAITÉS

Les ententes de gré à gré à long terme, convenues avec les entreprises d'aménagement, procureront la stabilité souhaitée par ces dernières. Cette stabilité devrait se répercuter sur les conditions de travail en forêt : une préoccupation importante pour le Ministère. La certification exigée de la part des bénéficiaires et des entreprises, comme condition préalable à l'autorisation de récolter ou à la signature d'un contrat ou d'une entente, aura une répercussion positive sur la qualité des travaux réalisés et le respect des lois et des règlements. Par ailleurs, les contrats et les ententes seront soumis à une évaluation de performance, et le respect des améliorations exigées fera partie des conditions de renouvellement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la refonte du régime forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, veuillez consulter le site suivant :

mrfn.gouv.qc.ca/forets/evolution/evolution-refonte-regime.jsp